

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.823 du 5 février 2004

A. 134.945/XI-15.771

En cause : **de VIRON** André,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LIBERT, avocat,
 avenue Emile de Mot 19
 1000 Bruxelles,

 contre :

 L'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Affaires étrangères.
 ayant élu domicile chez
 Mes A. VERRIEST et M. KAISER, avocats,
 avenue Todesco 7
 1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} avril 2003 par André de VIRON, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 26 novembre 2002, en ce qu'il porte qu'il est «adjoint à l'Administration centrale à partir du 1^{er} septembre 2002»";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER loco Me F. LIBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il était ambassadeur de Belgique à Caracas lorsque le demandeur a été rappelé à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères par arrêté royal du 14 juin 2001; que son recours en annulation contre cet arrêté a été rejeté par l'arrêt n° 123.525 du 26 septembre 2003; que l'arrêté royal du 26 novembre 2002 ici attaqué "met un terme à cette mesure d'ordre" et l'"adjoind à l'Administration centrale à partir du 1^{er} septembre 2002";

Considérant, d'office, que le demandeur a perdu son intérêt à la présente demande de suspension; qu'en effet, en cas de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, celui du 14 juin 2001, dont la légalité ne peut plus être constatée et qui a le même objet, serait à nouveau applicable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq février deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. T. GAYIBOR.

J. MESSINNE.